



VILLE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-360

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE POUR L'APPARTEMENT SITUÉ
AU 3^{ème} ÉTAGE DE LA COPROPRIÉTÉ SISE 48 RUE DE TRANS À DRAGUIGNAN,
CONSENTIE À L'ASSOCIATION THÉÂTRE EN DRACÉNIE**

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n° 2024-013 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande formulée par l'association Théâtre en Dracénie, de pouvoir disposer d'un logement meublé dans le cadre de l'accueil des artistes présentant des spectacles sur la scène du théâtre communautaire ;

Considérant la vacance de l'appartement « Résidence Artistes » situé au 3^{ème} étage de la copropriété sise 48 rue de Trans à Draguignan, aux jours et mois souhaités par Théâtre en Dracénie ;

D É C I D E

Article 1er : La signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire entre la Commune représentée par son Maire en exercice Richard STRAMBIO et l'association THÉÂTRE EN DRACÉNIE représentée par sa Directrice Maria CLEVERIE-RICARD, prenant effet au 9 septembre 2024 pour se terminer le 30 juin 2025, pour l'appartement communal ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : Le loyer est fixé à CENT SOIXANTE-QUINZE (175) EUROS par semaine d'occupation selon le planning transmis par Théâtre en Dracénie, auquel il faut adjoindre la somme de 10 € par semaine pour les charges pour les mois de septembre à octobre et d'avril à juin et de 15 € par semaine pour les mois de novembre à mars.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 12 JUIN 2024

Richard STRAMBIO,



**MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional**